ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois de décembre de l'année 2004 ou au cours du mois de décembre de toute année subséquente.».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37340

Gouvernement du Québec

# Décret 1437-2001, 28 novembre 2001

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

# Les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et de Petite Bourgogne inc.

— Exclusion de l'application de la loi

CONCERNANT l'exclusion du centre local d'aide juridique «Les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et de Petite Bourgogne Inc.» de l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le chapitre IV de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) prévoit le régime de négociation et de conclusion des conventions collectives des organismes gouvernementaux figurant à l'annexe C de cette loi;

ATTENDU QUE ce régime s'applique, dans le secteur des services d'aide juridique, à la Commission des services juridiques ainsi qu'aux centres régionaux et locaux d'aide juridique;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit que le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure et y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le centre local d'aide juridique «Les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et de Petite Bourgogne Inc. » de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, responsable de l'application de cette loi:

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) soit modifiée, selon l'ordre alphabétique:

1° par le retranchement de «- Les centres d'aide juridique»;

2° par l'ajout, au début, de ce qui suit:

«— Le centre local d'aide juridique de la Clinique juridique populaire de Hull Inc.

- Les centres régionaux d'aide juridique».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37341

Gouvernement du Québec

## **Décret 1451-2001,** 5 décembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Planificateur financier

### — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), l'Institut québécois de planification financière détermine les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1091-99 du 22 septembre 1999, le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, l'Institut québécois de planification financière a adopté, en remplacement du règlement précité, le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

# Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 58)

### **SECTION 1**

EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

- 1. Dans le présent règlement, on entend par « unité de formation continue » ou « UFC » la valeur quantitative attribuée à une activité de formation accréditée par l'Institut québécois de planification financière, une UFC représentant une heure d'activité, et l'on entend par « période de référence » toute période de deux années calendaires, à compter du 1er janvier 2002.
- 2. Tout planificateur financier doit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sur une base biennale, accumuler 60 unités de formation continue réparties de la façon suivante:
- 1° 15 UFC liées à des activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants, le contenu de ces activités étant élaboré et dispensé par l'Institut ou en partenariat avec lui:
  - a) les finances;
  - b) la fiscalité;
  - c) les aspects légaux;
  - d) la retraite;
  - e) les successions;
  - f) les placements;
  - g) les assurances;

- 2° 30 UFC dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés aux sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 1°, pour des activités de formation reconnues par l'Institut:
- 3° 15 UFC nécessaires à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation.

Le planificateur financier doit fournir à l'Institut une description écrite du contenu des activités liées à l'obtention des UFC visées au paragraphe 3° du premier alinéa.

- 3. Tout planificateur financier à qui un certificat est délivré au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, pour chacune des exigences fixées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 2, un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat.
- 4. Nonobstant les dispositions de l'article 3, tout planificateur financier à qui un certificat est délivré après le 18° mois suivant le début d'une période de référence est exempté de suivre des activités de formation continue pour cette période de référence.
- 5. L'Institut peut dispenser un planificateur financier des obligations prévues à l'article 2 ou à l'article 3 si, en raison de force majeure, il n'a pas pu s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure le fait qu'un planificateur financier a été suspendu, radié ou que son certificat a été annulé, révoqué, non renouvelé ou assorti de restrictions.

- 6. Le planificateur financier qui a suivi, au cours d'une période de référence, des activités de formation reconnues par l'Institut comportant plus d'UFC que celles prévues aux articles 2 et 3 ne peut les reporter sur une période de référence subséquente.
- 7. Le planificateur financier doit conserver, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la fin de la période de référence, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remet la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense des activités de formation reconnues par l'Institut.
- 8. Au plus tard le 15 janvier suivant la fin d'une période de référence, un planificateur financier doit, luimême ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est l'associé ou l'employé, transmettre à l'Institut une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 7.

- 9. Au plus tard le 15 février suivant la fin d'une période de référence, l'Institut expédie un avis de défaut à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis en vertu des articles 2 et 3 et il l'avise des conséquences d'un tel défaut.
- 10. Le planificateur financier en défaut doit, après avoir reçu un avis de l'Institut, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin d'une période de référence, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulées.

Les UFC ainsi accumulées ne peuvent être créditées qu'à l'égard de la période de référence visée par le défaut.

- 11. L'Institut transmet, à la fin de la période visée à l'article 10, un avis de non-conformité à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulées et il l'avise des conséquences d'un tel défaut.
- 12. L'Institut avise le Bureau des services financiers lorsqu'il transmet au planificateur financier en défaut l'avis visé à l'article 11.

# SECTION II RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

- 13. L'Institut reconnaît une activité de formation sur l'une des matières mentionnées à l'article 2 si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes:
- 1° le développement et l'enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle;
- 2° l'acquisition, la compréhension et l'application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle :
- 3° le développement personnel et professionnel du planificateur financier.
- 14. L'Institut n'accorde aucune UFC pour des activités dispensées par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.
- 15. La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à l'Institut, avant ou après la tenue de l'activité, soit par le planificateur financier lui-même, soit par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

- 16. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue.
- 17. La demande de reconnaissance doit être présentée à l'Institut au plus tard le 1<sup>er</sup> mars suivant la fin de la période de référence visée et elle doit contenir les éléments suivants:
  - 1° une description de l'activité de formation visée;
  - 2° le déroulement de cette activité;
- 3° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et compétences mentionnées à l'article 13;
- 4° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité;
- 5° si la demande est présentée par le planificateur financier après la tenue de l'activité, une attestation de sa présence à cette activité;
- 6° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants;
- 7° le nombre d'UFC demandées pour l'activité de formation de même que la durée de la formation.
- 18. L'Institut accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre inférieur d'UFC à celui demandé, l'Institut en indique les motifs à la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement ayant présenté la demande de reconnaissance.
- 19. Le responsable d'une activité doit soumettre à l'Institut toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 17.

L'Institut peut soit maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité, soit augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à l'activité.

- 20. L'Institut peut annuler la reconnaissance d'une activité ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribuées à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.
- 21. Le planificateur financier qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribuées à celle-ci.

- 22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret numéro 1091-99 du 22 septembre 1999.
- 23. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

37336

Gouvernement du Québec

## Décret 1452-2001, 5 décembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), une chambre détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement sur la formation continue de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 2°)

#### SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 1. Le présent règlement s'applique à tout représentant titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans une discipline ou catégorie de discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistre.
- 2. Dans le présent règlement, on entend par «unité de formation continue» ou «UFC» la valeur quantitative attribuée à une activité de formation reconnue par la Chambre de l'assurance de dommages, une UFC représentant une heure d'activité.
- 3. La Chambre reconnaît une activité de formation sur l'une des matières mentionnées au premier alinéa de l'article 4 lorsqu'elle est dispensée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 316 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

### SECTION II OBLIGATIONS

- 4. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, tout représentant titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et par la suite à toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 30 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories suivantes:
  - 1° l'administration:
  - a) économie:
  - b) comptabilité et finance;
  - c) gestion d'entreprise;